

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 16 septembre 1939.

N° 67

Samstag, 16. September 1939.

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 portant création d'un corps temporaire de volontaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 36 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat, notamment l'art. 27 de la dite loi et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En dehors de la compagnie de volontaires, il est créé un corps temporaire avec mission de concourir au service de la dite compagnie.

Les membres du corps temporaire qui ne pourra comprendre au-delà de 125 hommes, seront engagés par Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, aux conditions fixées par lui.

Ils seront soumis aux lois et règlements concernant le corps de gendarmes et de volontaires.

Ils seront équipés et armés comme les membres de la compagnie de volontaires.

Art. 2. Il sera alloué aux engagés temporaires la même solde et les mêmes indemnités que touchent les soldats de deuxième classe.

Art. 3. Les engagés seront licenciés et le corps temporaire sera dissous au plus tard six mois après la cessation définitive des hostilités entre les nations

Großh. Beschluß vom 15. September 1939 betreffend Schaffung eines zeitweiligen Freiwilligenkorps.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend Ausdehnung der Exekutivgewalt der Regierung ;

Nach Einsicht des Art. 36 der Verfassung ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, insbesondere des Art. 27 dieses Gesetzes, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Neben der Freiwilligenkompanie wird ein zeitweiliges Korps geschaffen mit der Aufgabe, am Dienste obenerwähnter Kompanie mitzuwirken.

Die Mitglieder des zeitweiligen Korps, das nicht mehr als 125 Mann umfassen kann, werden durch Unsern Staatsminister, Präsident der Regierung, unter den von ihm festgelegten Bedingungen, eingestellt.

Sie unterstehen den Gesetzen und Reglementen des Gendarmen- und Freiwilligenkorps. Sie erhalten dieselbe Ausrüstung und Bewaffnung wie die Mitglieder der Freiwilligenkompanie.

Art. 2. Die Mitglieder des zeitweiligen Korps haben Recht auf denselben Sold und dieselben Entschädigungen wie die Soldaten zweiter Klasse.

Art. 3. Die Entlassung dieser Freiwilligen und die Auflösung des zeitweiligen Korps erfolgen spätestens sechs Monate nach der definitiven Ein-

belligérantes voisines du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 septembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 2 septembre 1939 concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets, auberges et autres débits quelconques de boissons fortes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur en la matière ;

Vu Notre arrêté du 2 septembre 1939 concernant les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets, auberges et autres débits quelconques de boissons fortes ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} du susdit arrêté du 2 septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'art. 17 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, les auberges, caba-

stellung der Feindseligkeiten zwischen den kriegsführenden Nachbarländern des Großherzogtums.

Art. 4. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Luxemburg, den 15. September 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Großh. Beschluß vom 15. September 1939, durch den der Großh. Beschluß vom 2. September 1939 betreffend die Öffnungs- und Schließungsstunden der Schank- und Gastwirtschaften und sonstiger Ausschankstellen von geistigen Getränken abgeändert wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939 betreffend Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 12. August 1927 betreffend die Schankwirtschaften enthaltend den zusammengefaßten Wortlaut aller geltenden einschlägigen Bestimmungen ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 2. September 1939 betreffend die Öffnungs- und Schließungsstunden der Schank- und Gastwirtschaften und sonstigen Ausschankstellen von geistigen Getränken ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschloffen und beschließen ;

Art. 1. Art. 1 des vorerwähnten Beschlusses vom 2. September 1939 ist durch folgende Bestimmungen ersetzt :

In Abweichung von Art. 17 des Gesetzes vom 12. August 1927 betreffend die Schankwirtschaften,

rets ou débits quelconques de boissons fortes à consommer sur place, les établissements qui vendent ou qui livrent chez eux des boissons alcooliques ainsi que les débits en plein air sous tentes ou en baraques, qui, soit accidentellement soit à des occasions extraordinaires ou périodiques, vendent des boissons alcooliques à consommer sur place, seront fermés à 10 heures du soir et ne pourront être ouverts avant 8 heures du matin.

La même heure de fermeture est applicable aux pensions de famille et aux restaurants ne servant pas de boissons alcooliques.

Les conseils communaux ont la faculté :

- 1° d'avancer l'heure d'ouverture jusqu'à 7 heures du matin ;
- 2° d'avancer l'heure de fermeture et
- 3° de reculer l'heure de fermeture jusqu'à 11 heures du soir.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 15 septembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Considérant que l'usage abusif des appareils radiophoniques, des grammophones et des hauts-parleurs peut donner lieu à des démonstrations et des attroupements inopportuns ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

sind die Gast- oder Schankwirtschaften oder jedwed. Ausschankende von zur Stelle zu verzehrenden geistigen Getränken, die Geschäfte, die geistige Getränke verkaufen, sowie die Schankstellen, die unter freiem Himmel, unter Zelten oder in Buden zufällig oder bei außergewöhnlichen oder periodischen Anlässen geistige zur Stelle zu verzehrende Getränke verabreichen, um 10 Uhr abends zu schließen und dürfen nicht vor 8 Uhr morgens wieder geöffnet werden.

Dieselbe Schließungsstunde ist auf die Familienpensionen und auf die alkoholfreien Speisehäuser anwendbar.

Die Gemeinderäte sind befugt :

1. die Eröffnungsstunde auf 7 Uhr morgens vorzurücken ;
2. die Schließungsstunde vorzurücken und
3. die Schließungsstunde bis auf 11 Uhr abends auszudehnen.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht und tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 15. September 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Großh. Beschluß vom 15. September 1939 betreffend Benutzung der Radioapparate, Grammophone und Lautsprecher.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939 betreffend die Ausdehnung der Exekutivgewalt der Regierung ;

In Erwägung, daß die mißbräuchliche Benutzung von Radioapparaten, Grammophonen und Lautsprechern zu unangebrachten Kundgebungen und Ansammlungen Anlaß geben kann ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu de faire fonctionner de jour des appareils radiophoniques et des grammo-phones de manière à troubler la tranquillité publique par l'intensité ou la puissance excessive des appareils diffuseurs. De nuit, le fonctionnement de ces appareils n'est permis qu'en sourdine.

L'usage de haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit. Le Ministre de l'Intérieur pourra lever cette interdiction pour des cas déterminés.

Art. 2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 20 à 50 francs ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation spéciale pourra être ordonnée.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur un jour franc après sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 septembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Es ist untersagt bei Tag durch übermäßige Lautstärke von Radiosapparat und Grammophon die öffentliche Stille zu stören. Nachtsüber sind diese Apparate auf Zimmerstärke einzustellen.

Der Gebrauch von Lautsprechern, die außerhalb der Häuser angebracht oder nach außen hörbar sind, sowie der Wandertaufsprecher ist untersagt. Der Innenminister kann dieses Verbot für bestimmte Fälle aufheben.

Art. 2. Die Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmungen werden mit einer Gefängnisstrafe von einem bis zu sieben Tagen und einer Geldstrafe von 20 bis 50 Fr. oder nur einer dieser Strafen geahndet.

Die Spezialbeschlagnahme kann angeordnet werden.

Art. 3. Unser Innenminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der einen vollen Tag nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 15. September 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939, M. Georges Schommer, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé juge des enfants près le même tribunal. — 15 septembre 1939.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 30 août 1939 M. Martin Dupont sous-chef de bureau de l'administration des postes à Rumelange, a été nommé percepteur des postes à Larochette. — 13 septembre 1939.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en sciences naturelles se réunira en session ordinaire du 26 septembre au 26 octobre 1939, dans une des salles de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, pour procéder à l'examen de M. François *Bichel* de Luxembourg, Mlle Marie *Bodé* de Wiltz, MM. Louis *Franck* de Differdange, Ernest *Frantz* de Dudelange, Olivier *Gaasch* de Dudelange, Joseph-Ch. *Kasel* de Luxembourg, Léon *Kayser* d'Esch-s.-Alz., Marcel *Kolbach* de Luxembourg, Jean *Neuen* de Luxembourg, Eugène *Ost* de Luxembourg, Jean-Pierre *Schwindt* de Septfontaines-s.-Eisch, Pierre *Stein* d'Esch-s.-Alz., et Mlle Mély *Wetq* de Walferdange, récipiendaires pour le premier examen de la candidature en sciences naturelles ;

MM. Alfred *Daman* de Diekirch, Léon *Delvaux* de Diekirch, Pierre *Faber* de Luxembourg, Joseph *Hengesch* de Dudelange, René *Juncker* de Luxembourg, Jean *Klein* d'Esch-s.-Alz., Mlle Jeanne *Robert* de Luxembourg, MM. Léon *Schiltz* de Peppange, Modeste *Schrobillgen* de Hamm, Albert *Stein* d'Esch-s.-Alz., Maurice *Wagener* de Redange-s.-Attert, Mlle Mariarne *Wagner* de Grevenmacher, M. René *Wies* de Kayl et Mlle Blanche *Woltz* de Remich, récipiendaires pour le deuxième examen de la candidature en sciences naturelles ;

MM. Frédéric *Lech* de Rambrouch et Joseph *Schumacher* de Wiltz, récipiendaires pour le doctorat en sciences naturelles ;

Mlle Flore *Beicht* de Luxembourg, M. André *Eischen* de Dudelange et Mlle Suzanne *Thilges* de Dudelange, récipiendaires pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la pharmacie ;

M. Léon *Prott* d'Echternach, récipiendaire pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine vétérinaire.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le mardi, 26 septembre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour Mlle *Wetq* au mercredi, 27 septembre, à 4 h. 30 ; pour Mlle *Woltz* au jeudi, 28 septembre, à 2 h. 30 ; pour M. Pierre *Stein* au même jour, à 5 h. ; pour M. Albert *Stein* au vendredi, 29 septembre, à 4 h. 30 ; pour Mlle *Beicht* au samedi, 30 septembre, à 4 h. 30 ; pour M. *Bichel* au lundi, 2 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Lech* au mardi, 3 octobre, à 3 h. ; pour M. *Eischen* au mercredi, 4 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Schumacher* au jeudi, 5 octobre, à 3 h. ; pour Mlle *Wagner* au vendredi, 6 octobre, à 4 h. 30 ; pour Mlle *Thilges* au samedi, 7 octobre, à 4 h. 30 ; pour Mlle *Bodé* au lundi, 9 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Daman* au mardi, 10 octobre, à 2 h. 30 ; pour M. *Franck* au même jour, à 5 h. ; pour M. *Frantz* au mercredi, 11 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Wagener* au jeudi, 12 octobre, à 2 h. 30 ; pour M. *Gaasch* au même jour, à 5 h. ; pour M. *Delvaux* au vendredi, 13 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Faber* au samedi, 14 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Kasel* au lundi, 16 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Hengesch* au mardi, 17 octobre, à 2 h. 30 ; pour M. *Kayser* au même jour, à 5 h. ; pour M. *Juncker* au mercredi, 18 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. Klein au jeudi, 19 octobre, à 2 h. 30 ; pour M. *Kolbach* au même jour, à 5 h. ; pour M. *Wies* au vendredi, 20 octobre, à 4 h. 30 ; pour Mlle *Robert* au samedi, 21 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Neuen* au lundi, 23 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Schiltz* au mardi, 24 octobre, à 2 h. 30 ; pour M. *Ost* au même jour, à 5 h. ; pour M. *Prott* au mercredi, 25 octobre, à 4 h. 30 ; pour M. *Schrobillgen* au jeudi, 26 octobre, à 2 h. 30 ; pour M. *Schwindt* au même jour, à 5 h. — 15 septembre 1939.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine vétérinaire se réunira en session ordinaire du 5 au 19 octobre 1939, dans la salle du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Léon *Rivers* de Heffingen, récipiendaire pour la candidature en médecine vétérinaire ; Camille *Gottal* de Luxembourg, récipiendaire pour la première épreuve du doctorat en médecine vétérinaire et Emile *Schummer* de Leudelange, récipiendaire pour la seconde épreuve du doctorat en médecine vétérinaire.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires aura lieu le jeudi, 5 octobre, de 9 h. du matin à midi et de 2 h. 30 à 5 h. 30 de relevée.

Les épreuves orales sont fixées : pour M. *Rivers* au samedi, 7 octobre, pour M. *Gottal* au mardi, 10 octobre et pour M. *Schummer* au jeudi, 12 octobre, chaque fois à 2 h. 30 de l'après-midi.

Les épreuves pratiques se feront : pour M. *Rivers* le samedi, 14 octobre, pour M. *Gottal* le mardi, 17 octobre et pour M. *Schummer* le jeudi, 19 octobre 1939, chaque fois à 2 h. 30 de relevée. — 16 septembre 1939.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 14 septembre 1939, le livret n° 254539 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 14 septembre 1939.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, en date du 8 septembre 1939, les livrets nos 247971, 351658, 266030 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 14 septembre 1939.